



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023-221 du 17 FEV. 2023
complétant l'arrêté n° 2022-759 du 2 juin 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de
la chasse pour la campagne 2022-2023

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6 ;

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-759 du 2 juin 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 et plus particulièrement les dispositions de l'article 1 relative à la chasse du sanglier ;

Vu les comptes-rendus des réunions comité de pilotage des secteurs administrateurs de la fédération départementale des chasseurs demandant la fermeture de la chasse du sanglier le 1^{er} mars 2023,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que l'ensemble des comités de pilotage demande la fermeture de la chasse du sanglier le 1^{er} mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour la saison 2022-2023, la chasse du sanglier est fermée à compter du 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 2 : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet » www.telerecours.fr. »

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie,

les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le **17 FEV. 2023**

Le Préfet


Laurent BUCHALLAT